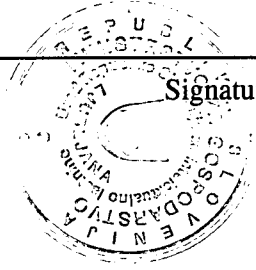




ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
REFUS DE PROTECTION

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I.	Administration qui a prononcé le refus: Office de la propriété intellectuelle de Slovénie Kotnikova 6 1000 Ljubljana Slovénie	31212- Ref.: 1 038 475 (102) 102VV
II.	No de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: 1 038 475 No de l'enregistrement national de base: 471148 CZ	
III.	Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: Gimborn Ceska Republika s.r.o, Do Čertous 2634/7, CZ-193 00 Praha 9	
IV.	☒ Refus provisoire ☐ Refus définitif	
V.	Motifs du refus: Sont refusés à l'enregistrement les signes qui ne peuvent pas constituer une marque: La marque est dépourvue de caractère distinctif. La marque est composée exclusivement de signes, pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce et la destination des produits et des service ou d'autres caractéristiques de ceux-ci.	

VI.	Articles de la loi nationale applicable en la matière (voir extrait de la loi au verso) Art. 43 (b), (c).	
VII.	☒ Refus pour la totalité des produits et/ou services: classes 31, 35, 44. ☐ Refus pour les produits et/ou services suivants: ☐ Admission seulement pour les produits et/ou services suivants:	
VIII.	Le titulaire de la marque a le droit de contester le bien-fondé du refus provisoire, par l'intermédiaire d'un mandataire local directement auprès de l'Office qui a prononcé le refus, dans un délai de 3 (trois) mois* compté de la date du présent avis. Après l'expiration du délai imparti, l'Office prendra une décision définitive. (*) Sous réserve de pouvoir utiliser de la faculté de demander une prolongation. Le refus définitif peut être attaqué par la voie du recours devant les Tribunaux compétents dans le délai de trente jours dès réception de l'avis.	
IX.	Date de l'avis:	Signature ou sceau officiel: Vesela Venišnik  
	14.12.2010	

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, entré en vigueur le 7 décembre 2001

Article 42:

Peuvent constituer des marques tous les signes ou combinaison de signes propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises et sont susceptibles d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les lettres, les chiffres, les éléments figuratifs, les représentations tridimensionnelles, y compris la forme du produit ou de son conditionnement, les combinaisons de couleurs ou combinaison de tous ces signes.

Article 43:

Ne peut être enregistré en tant que marque un signe:

- a) qui ne peut constituer une marque;
- b) qui est dépourvu de tout caractère distinctif;
- c) qui peut servir dans le commerce pour désigner exclusivement l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;

- d) qui comporte ou est composée de l'indication géographique identifiant des vins ou des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question;
- e) qui est composée exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage ou dans les habitudes du commerce;
- f) qui est constituée exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit, ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique, ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit;
- g) qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- h) qui est de nature à tromper le public sur la nature, la qualité, ou la provenance géographique du produit ou de service;
- i) qui contient des signes ou des poinçons officiels de contrôle ou de garantie de la qualité des produits ou qui les imitent;
- j) qui est refusée à l'enregistrement en vertu de l'article 6 ter de la Convention de Paris à défaut d'autorisation des autorités compétentes;
- k) qui comporte des badges, emblèmes, écussons autres que ceux visés par l'article 6 ter de la Convention de Paris et présentent un intérêt public particulier, à moins que leur enregistrement ait été autorisé par l'autorité compétente;

Article 44

Ne peut être enregistré en tant que marque un signe:

- a) qui est identique à une marque antérieure et que les produits ou les services pour lesquels l'enregistrement a été demandé sont identiques à ceux pour lesquels la marque antérieure est enregistrée;
- b) qui est identique ou similaire à la marque antérieure et que les produits ou les services que le signe et la marque désignent sont identiques ou similaires, en raison de quoi il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure;
- c) qui est identique ou similaire à la marque antérieure, qui est enregistrée pour les produits ou les services qui ne sont pas similaires aux produits ou services qui ont été demandés, lorsque l'usage sans juste motif de la marque demandée tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure et l'usage de cette marque indiquerait un lien entre les produits ou service et le titulaire de la marque antérieure à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire;
- d) qui est identique ou similaire à la marque ou à un signe non enregistré, qui est notoirement connue sur le territoire de la République de Slovénie au sens de l'article 6 bis (Convention de Paris) ou de l'article 16 (3) de l'ADPIC;
- e) si le titulaire d'une marque enregistrée dans un pays de l'union de la Convention de Paris ou dans un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce prouve que l'enregistrement du signe est demandé par l'agent ou le représentant du titulaire de la marque, en son propre nom et sans le consentement du titulaire;
- f) l'usage de la marque peut être interdit en vertu d'un droit au nom, au portrait d'une personne, à l'indication d'obtention végétale, à l'indication géographique ou autre droit de propriété industrielle ou d'un droit d'auteur antérieur.